Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 038-243801255-20230406-D23_028-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n°23-028
COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE

Acte mis en ligne le :	13/04/2023

Nombre de Membres En exercice : 36 Présents : 26 Votants : 33

L'an 2023, le jeudi 06 avril à 19h30, le conseil communautaire de Collines Isère Nord communauté, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la communauté de communes à Heyrieux, sous la présidence de René PORRETTA, Président. Secrétaire de séance : Martine CHASTAGNARET (Heyrieux)

Présents : Julie GASS-VERNAY, André QUEMIN (Bonnefamille) ; Monique DELAY, Pierre-Louis ORELLE (Charantonnay) ; Laurence MUCCIARELLI, Alain NEPLE, Christian REY, Alexandra THOMAS (Diémoz) ; Alain CAUQUIL, Christine FASSINOT (Grenay) ; Martine CHASTAGNARET, Albert GIRERD-POTIN, Christine NOWAK, Michel REVEYRAND, (Heyrieux) ; René PORRETTA, Maryline TASCIOTTI (Oytier-Saint-Oblas) ; Bernard COCHARD, Aurélie VERNAY (Roche) ; Isabelle BOUQUET, Patrick CASTAING, Brigitte GROIX, Valérie MICHA-FRACHON, (Saint Georges d'Espéranche) ; Murielle MUSTI, Régis ROUSSEL (Saint-Just Chaleyssin) ; Ludovic HIRTH, Bernard JULLIEN (Valencin).

Absents : Daniel ANGONIN, Fabien BICHET, Michel CARLES, Véronique CHARDON, Vanessa DEVAUX, Valérie GENDRIN, Isabelle HUGOU, Robert PARISET, Patrick ROSET, Joël TERRY.

Procurations : Daniel ANGONIN à Martine CHASTAGNARET
Michel CARLES à Régis ROUSSEL
Valérie GENDRIN à Michel REVEYRAND
Isabelle HUGOU à Murielle MUSTI
Robert PARISET à Christine FASSINOT
Patrick ROSET à Christine NOWAK
Joël TERRY à Brigitte GROIX

RESSOURCES HUMAINES – PVS - CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF POUR L'ALSH EXTRASCOLAIRE

Classification contrôle de légalité : 4.4

Le Président expose que l'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF -prévoit que « la participation occasionnelle d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, est qualifiée d'engagement éducatif ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Un accueil collectif de mineurs est un accueil d'au minimum 7 enfants et/ou jeunes âgés de moins de 18 ans, organisé par toute collectivité territoriale ou établissement public qui entre dans l'une des catégories mentionnées à l'article R.227-1 du CASF, dont :

- Les accueils avec hébergement ;
- Les accueils sans hébergement, qui incluent l'accueil de loisirs périscolaire (jours de la semaine, mercredi inclus) et extrascolaire (samedi, dimanche et vacances scolaires) et les accueils de jeunes âgés de 14 ans et plus.

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D.432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D.773-2-4 du code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF).

Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2. 3° du CASF). La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 038-243801255-20230406-D23_028-DE

montant du SMIC horaire. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF).

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Enfin, l'article D. 432-2 du CASF dispose que « lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature».

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU le Code du travail ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9 ;
- VU le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 et la circulaire n° 2012/230 du 11 juin 2012 relatifs aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE ;
- VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23/02/23 ;
- DE CREER des emplois non permanents, dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif », pour les fonctions d'animateur en Accueil de Loisirs extrascolaire, dans la limite des effectifs suivants :
    - Vacances de printemps du 10 au 21 avril 2023 : 16 postes par semaine (2 semaines d'ouverture) ;
    - Vacances d'été du 10 juillet au 1er septembre 2023 : 18 postes par semaine (5 semaines) + 3 postes chaque semaine de séjour (2 séjours) ;
    - Vacances de la Toussaint du 23 octobre au 3 novembre 2023 : 16 postes par semaine (2 semaines d'ouverture) ;
- DE FIXER le taux horaire de rémunération à :
    - 12.41 € bruts pour les animateurs sans BAFA,
    - 12.94 € bruts pour les animateurs avec BAFA,
    - 13.46 € bruts pour les animateurs avec BAFD ;
- DE FIXER les temps de repos quotidien comme suit :
    - *Accueils de Loisirs Sans Hébergement* : le temps de repos quotidien est fixé à 11 heures ;
    - *Accueils de Loisirs Avec Hébergement (séjours)* : le temps de repos quotidien et temps de repos compensateur sont fixés conformément au décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 ;
- D'AUTORISER le Président à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document y afférant ;
- DE PRECISER que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

La (le) Secrétaire de séance	Le Président	Pièces jointes
Martine CHASTAGNARET	René PORRETTA	